



CHAPITRE 107

Loi concernant la ville de Saint-Eustache

[Sanctionnée le 22 décembre 1978]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Inter-
prétation:

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«conseil»;

a) «conseil»: le conseil de la ville de Saint-Eustache;

«fonction-
naire munici-
pal»;

b) «fonctionnaire municipal»: un fonctionnaire, un employé permanent ou temporaire ou un mandataire de la ville de Saint-Eustache;

«état d'ur-
gence».

c) «état d'urgence»: la situation causée par des infiltrations souterraines de produits pétroliers, qui a commencé le 11 avril 1978 et qui s'est terminée le 15 août 1978.

Omission
de forma-
lité, etc.

2. Aucune action en déclaration d'incapacité d'un membre du conseil ou d'un fonctionnaire municipal, aucune action en responsabilité civile contre une telle personne, ni aucune action pouvant entraîner une condamnation à une amende contre une telle personne en rapport avec un acte accompli lors de et relatif à l'état d'urgence, ne peut être fondée sur le motif de l'absence d'habilitation législative ou sur le motif de l'omission d'une formalité même impérative, ou sur le motif de l'inobservation d'une disposition législative concernant l'administration municipale.

Omission
de forma-
lité, etc.

Aucune action en cassation ou en nullité d'un règlement, d'une résolution, d'un procès-verbal, d'une ordonnance ou autre décision du conseil édicté avant le 15 août 1978 et se rapportant à l'état d'urgence ne peut non plus être fondée sur ces mêmes motifs.

Actes
visés.

3. Les règlements, résolutions, procès-verbaux et autres ordonnances et les décisions visés à l'article 2 se rapportent notamment aux actes suivants:

- a) tout ordre restreignant ou prohibant la circulation des personnes;
- b) tout ordre restreignant ou prohibant l'usage de biens meubles ou immeubles ou de services;
- c) toute location de biens meubles ou immeubles;
- d) tout décret de travaux en régie ou à contrat effectué sur des immeubles privés ou publics y compris ceux appartenant à la ville de Saint-Eustache;
- e) tout contrat ou quasi-contrat pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux et pour la fourniture de services;
- f) tout engagement de personnel;
- g) tout engagement de crédit et toute dépense effectuée en rapport avec les actes visés aux paragraphes a à f.

Règlement d'emprunt. **4.** Le conseil peut adopter un règlement d'emprunt pour couvrir les dépenses se rapportant aux actes visés à l'article 3, un tel règlement ne requérant que l'approbation du ministre des affaires municipales et de la Commission municipale du Québec.

Effet. **5.** La présente loi prend effet à compter du 11 avril 1978.

Entrée en vigueur. **6.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.